

VS_GERICHTE A1 08 47 vom 11. Juli 2008

VS Kantonsgericht, 2008-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_08_47

FR: VS_GERICHTE A1 08 47 du 11 juillet 2008

IT: VS_GERICHTE A1 08 47 del 11 luglio 2008

Regeste

75 Emoluments et taxes Gebühren und Abgaben TCVS A1 08 47 ACDP du 11 juillet 2008, X. SA c. CE Taxes de raccordement aux égouts; principe de causalité; arrêt incitatif – Une facture fixant provisoirement une taxe communale dont le montant définitif doit être arrêté ultérieurement n'est pas une décision au sens de l'art. 5 LPJA; elle ne peut ainsi faire l'objet d'un recours administratif ni, par conséquent, être confirmée par un prononcé sur un tel recours. Une éventuelle confirmation de ce genre est une irrégularité à rectifier d'office au stade du recours de droit administratif (consid. 1). – Le recourant qui se plaint d'une violation du principe de la couverture des frais doit motiver ce grief en se référant aux comptes publiés de la collectivité créancière de la taxe (consid. 3 et 5b). – Nature juridique des taxes uniques

Erwägungen

E. 1

Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction: a. du type et de la quantité d'eaux usées produites;

77 b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations; c. des intérêts; d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

E. 1.1

%", autrement dit le respect du principe de la couverture des frais (cf. consid. 4 ci-après), sont les comptes communaux, dans lesquels les données comptables concernant le réseau d'égouts et la station d'épuration sont reportées sous la rubrique générale 710. Il appartenait à la contribuable, si elle avait en précédente instance des doutes quant à l'observation du principe de la couverture des frais, de prendre l'initiative de consulter ces comptes, en application de l'article 18 LPJA qui

83 exige des parties une participation active à la constatation des faits dont elles se prévalent (cf. J.-C. Lugon, Quelques aspects de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives, in RDAF 1989, p. 226 ss, spéc. p. 236, avec le renvoi de la note 55). Le Conseil d'Etat n'avait en conséquence pas à se substituer à la contribuable dans cette démarche ni du reste à remédier à l'absence de motivation du grief de taux d'imposition excessif. L'article 48 alinéa 2 LPJA impose en effet au justiciable de motiver lui-même son

recours administratif et de l'accompagner de moyens de preuve. Ce principe vaut également devant la Cour de droit public, en vertu du renvoi de l'article 80 alinéa 1 lettre c LPJA. La Municipalité intimée a, quoi qu'il en soit, spontanément produit, en présente instance, des extraits de ses comptes 2006 et 2007 (rubrique 710). b) L'utilité des moyens de preuve proposés à l'appui des griefs d'inégalité de traitement et de violation du principe de causalité sera examinée sous considérants 5a et 6c ci-après.

E. 2

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

E. 3

Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

E. 4

et 5 RcFEEEE). Perçues en contrepartie de la fourniture d'une prestation par la collectivité publique, à savoir le raccordement aux égouts pour la première et le déversement d'eaux dans ceux-ci pour la seconde, ces taxes sont des émoluments (X. Oberson, Droit fiscal suisse, 3e éd., p. 4). Elles sont, en cette qualité, soumises aux principes de la légalité, qui exige qu'une loi au sens formel fixe le cercle des contribuables, l'assiette et le calcul de la contribution, de la couverture des frais, qui commande que le produit global des contributions ne dépasse pas la somme des coûts desdites installations, et de l'équivalence, suivant lequel le montant de la contribution doit correspondre aux avantages économiques et juridiques objectifs dont le contribuable bénéficie et à son intérêt à l'acte étatique (B. Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., p. 579 ss; X. Oberson, op. cit., p. 28 et 49).

E. 5

a) Selon l'article 2 RcTRRE, le fait générateur de l'assujettissement à cette taxe unique, seule litigieuse en l'occurrence, est le raccordement d'un immeuble au réseau des eaux usées ou au réseau des eaux

84 de surface. Qu'un immeuble soit raccordé à l'un ou à l'autre de ces réseaux, ou encore au deux, entraîne ainsi dans tous les cas la seule et même conséquence qu'est l'assujettissement à la taxe de raccordement au taux unique de 1.1 % de la valeur cadastrale (art. 3 RcTRRE). Cela exclut l'application du taux de 2.2 % que paraît à tort admettre la décision attaquée en cas de raccordement aux deux réseaux (consid. 4a in fine). Il ressort quoi qu'il en soit du dossier que la commune de Y. n'applique en aucune hypothèse un tel taux, si bien que la requête d'édition de taxations en ce sens (ch. 2 des réquisitions de preuves du recours) est sans objet. b) La première des deux conditions alternatives de l'article 2 RcTRRE, soit le raccordement au réseau des eaux usées, est en l'espèce réalisée, de sorte que X. SA est, en tant que propriétaire et bénéficiaire de l'autorisation de construire (art. 5 RcTRRE), assujettie à la taxe de raccordement au taux de 1.1 % de la valeur cadastrale. La recourante ne conteste pas qu'il s'agisse là d'une correcte application du RcTRRE pris pour lui-même. Elle excipe certes du caractère excessif du taux de 1.1 %, autrement dit de violation du principe de la couverture des frais, mais s'abstient de toute motivation à cet égard (cf. consid. 3a ci-dessus). L'examen prima facie des extraits de comptes produits par la Municipalité ne permettant en tout état de cause pas de donner corps à ce grief, celui-ci sera

écarté sans plus ample examen (art. 59 LPJA).

E. 6

La recourante argue en revanche, motifs à l'appui, de la contrariété du tarif du RcTRRE au principe de la causalité. Elle se plaint également d'une inégalité de traitement par rapport aux immeubles raccordés au réseau des eaux usées et au réseau des eaux de surface, que seule pourrait corriger l'application d'un taux inférieur en cas de raccordement à un seul réseau, comme dans son cas. Cette inégalité de traitement serait aussi constitutive de violation du principe de l'équivalence. a) Fondés sur les articles 24bis aCst. et 76 Cst., les articles 3a et 60a LEaux concrétisent le principe de causalité (pollueur-payeur) en matière de protection des eaux, celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par ladite loi devant en supporter les frais (ATF 128 I 46, consid. 5b/aa). Les cantons doivent, à cet effet, veiller à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques

85 soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées (art. 60a al. 1 LEaux). b) Ainsi qu'il appert de la lettre même de l'article 60a LEaux, le principe de causalité s'applique non seulement à l'utilisation des égouts, mais également à leur construction. Cette norme régit donc non seulement la taxe d'utilisation des égouts, comme le soutient la commune, mais également la taxe de raccordement destinée à financer la construction des installations. On doit à cet égard admettre, avec la recourante, que le propriétaire d'immeuble qui ne peut évacuer les eaux claires par infiltration et les déverse par conséquent dans les canalisations publiques (art. 4 ch. 5 RcEEE) sollicite plus fortement ces canalisations que celui qui n'y amène que des eaux usées, le réseau d'égouts devant alors être (sur)dimensionné de manière à pouvoir absorber les afflux subits d'eaux claires. Percevoir la taxe au même taux, en vue de financer indifféremment les réseaux d'eaux usées et d'eaux claires, tant auprès de celui qui peut se raccorder à ces deux réseaux que de celui qui n'est admis à se raccorder qu'à celui des eaux claires, est par conséquent contraire au principe de causalité, qui commande de tenir compte des possibilités d'utilisation du réseau (A.-C. Favre/F. Jungo, Chronique du droit de l'environnement, Principes généraux, taxes et assainissements, in RDAF 2008 I, p. 17 ss, spéc. p. 33, avec les renvois). La commune de Y. ne distingue pas en effet, dans l'affectation de la taxe, selon que ses investissements à ce titre sont destinés à l'un ou à l'autre réseau (cf. réponse du 30 avril 2008, p. 1 et 2, avec les pièces citées à l'appui). c) La commune objecte que, dans la situation exceptionnelle visée par l'article 4 chiffre 5 RcEEE, le bénéficiaire serait "appelé à assumer les frais que cette exception implique" (réponse au recours du

E. 8

avril 2008, p. 6, 2e paragraphe in fine). C'est oublier que le taux de la taxe de raccordement est, sans exceptions, fixé à 1.1 % de la valeur cadastrale (art. 3 RcTREE). Faute de base légale, la commune de Y n'est pas en droit d'exiger un montant additionnel, comme elle prétend vouloir le faire pour éliminer l'inégalité de traitement entre propriétaires admis et non admis à déverser leurs eaux claires dans le réseau d'égouts communal. Cette inégalité de traitement ainsi que la violation corrélative du principe de causalité doivent par conséquent être admises, sans qu'il soit nécessaire d'administrer les moyens de preuve proposés à cet effet par la recourante.

86 7. a) Fixer à 0.6 % au lieu de 1.1 % le taux de la taxe litigieuse pour éliminer cette inégalité risquerait de créer d'autres inégalités de traitement, en défaveur d'autres contribuables, et exposerait en outre la commune de Y. à une insuffisance de financement de l'une de ses tâches d'intérêt public (art. 6 let. e de la loi du 5 février 2004 sur les communes – LCo; RS/VS 175.1). Une telle situation pourrait en effet encourager d'autres administrés à exiger une réduction du taux de la taxe de raccordement. Le Tribunal n'étant pas, faute de disposer des éléments de comparaison nécessaires, en mesure de prévenir ces risques en arrêtant lui-même une réglementation particulière valable jusqu'à ce que le législateur communal y ait pourvu de son côté, il s'ensuivrait un véritable vide juridique. La Cour se limitera en conséquence à rendre un arrêt incitatif (ATF 131 I 74 consid. 6.1 et 130 I 106; RVJ 2007 p. 74 consid. 3; ACDP commune de X. du 21 décembre 2007 consid. 5a et X. et cons. du 27 septembre 2001, consid. 6c), en invitant ce législateur à modifier rapidement sa réglementation, de manière à créer la base légale nécessaire à la perception d'une taxe additionnelle en cas de déversement des eaux claires, en plus des eaux usées, dans le réseau d'égouts communal, et à soumettre ensuite sa nouvelle à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 75 al. 2 Cst. cant.). b) Dans cette attente, l'actuelle réglementation reste provisoirement applicable, ce qui conduit au rejet du recours contre la décision du Conseil d'Etat, en tant que celle-ci confirme les taxes de raccordement définitives pour les immeubles "A" et "E".

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.